



Règlement des transports

élèves & étudiants
en situation de
handicap



Sommaire



Art. 1 - Objet	4
Art. 2 - Bénéficiaires	4
Art. 3 - Rôle des acteurs	5
Art. 3.1 - La MDPH.....	5
Art. 3.2 - Le Département.....	5
Art. 3.3 - Les familles des élèves, les élèves majeurs et les étudiants.....	5
Art. 3.4 - Relations avec l'Éducation nationale.....	6
Art. 4 - Organisation des services	6
Art. 4.1 - Montage du dossier de transport	6
Art. 4.2 - Définition des services	7
Art. 4.2.1 - Modalités d'indemnisation kilométrique	7
Art. 4.2.2 - L'organisation et le financement d'un transport adapté	8
Art. 4.2.3 - Le transport en commun accompagné.....	8
Art. 4.2.4 - Procédure exceptionnelle : Transports effectués par des professionnels du transport (taxi, ambulance, VTC, organismes de service à la personne)	9
Art. 4.3 - Cas particuliers.....	9
Art. 4.3.1 - Transport durant la pause méridienne.....	9
Art. 4.3.2 - Scolarisation dans deux établissements	9
Art. 4.3.3 - Transport vers les lieux d'examen ou de stage	9
Art. 4.3.4 - Transports particuliers.....	9
Art. 4.3.5 - Transport pour sortie pédagogique ou classe verte	9
Art. 4.4 - Choix du transporteur.....	10
Art. 5 - Modalités de transport	10
Art. 5.1 - Transport des élèves âgés de moins de 18 ans.....	10
Art. 5.2 - Accompagnement dans le véhicule	10
Art. 5.3 - Respect des horaires - Calendrier scolaire	10
Art. 5.4 - Respect des règles de sécurité	10
Art. 5.5 - Changement d'adresse et/ou d'emploi du temps	11
Art. 5.6 - Annulation des transports.....	11
Art. 5.7 - Équipements particuliers.....	11
Art. 5.8 - Réclamations et recours.....	11
Art. 5.9 - Comportement dans un véhicule mis à disposition	11
Art. 5.9.1 - Sécurité.....	11
Art. 5.9.2 - Sanctions pour inobservation des conditions précitées	11
Art. 6 - Protection des données personnelles	13
Art. 7 - Publicité et date d'effet	14

Règlement des transports

élèves et étudiants
en situation de handicap

En vigueur au 1^{er} septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap. Il est applicable au 1^{er} septembre 2021.

● Art. 1 - Objet

Conformément aux textes cités ci-dessus, le Département assure le financement des transports et peut organiser les transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, du lieu de résidence à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

Le présent règlement constitue la base de référence, pour tous les acteurs, en matière de transport scolaire d'élèves et d'étudiants en situation de handicap.

Les élèves et étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer à ce règlement.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une indemnisation ou un transport.
- Le rôle des différents acteurs : famille, référents scolaires, Maison départementale des Personnes handicapées (MDPH), Département.
- L'organisation du transport ou la prise en charge financière par le Département.

● Art. 2 - Bénéficiaires

Bénéficiaire de la prise en charge de leur transport, de leur domicile à destination de leur établissement scolaire, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants en situation de handicap respectant les conditions suivantes :

- Être domicilié dans les Bouches-du-Rhône. Le domicile légal de l'élève ou de l'étudiant est son lieu de résidence. Lorsque les parents sont séparés le seul domicile pris en compte est celui du parent qui a la charge de l'élève. En cas de garde alternée, les domiciles des deux parents peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils se situent dans les Bouches-du-Rhône.

Les élèves faisant l'objet d'une décision de placement en famille d'accueil ou en foyer (Maison d'enfant à caractère social ou MECS, foyers de l'enfance ...) dans les Bouches-du-Rhône sont réputés domiciliés dans les Bouches-du-Rhône quel que soit le département du domicile des parents ou des représentants légaux.

À l'inverse, les élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés dans les Bouches-du-Rhône mais qui font l'objet d'une décision de placement en famille d'accueil ou en foyer dans un autre département, ne sont pas réputés domiciliés dans les Bouches-du-Rhône. Leurs transports scolaires ne sont donc pas pris en charge par le Département des Bouches-du-Rhône.

NB : Un seul domicile légal sera pris en compte, sauf si un second lieu de résidence a été juridiquement établi.

- Être dans l'incapacité d'utiliser seul les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap médicalement établie.
- Fréquenter :
 - > pour les scolaires, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat avec l'État ;
 - > pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur quel que soit le ministère de tutelle dont il relève ;
- Les apprentis ou stagiaires sous statut scolaire et non rémunérés peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des conditions citées.
- Avoir un trajet domicile-établissement dont le kilométrage est supérieur à 2 km, sauf cas particulier médicalement constaté.
- Être âgé de moins de 28 ans pour une première demande.

Art. 3 - Rôle des acteurs

Art. 3.1. - La MDPH

La MDPH reçoit les dossiers de demande d'avis de transport scolaire des familles d'élèves ou d'étudiants. Elle peut identifier en l'absence d'une demande un besoin de transport scolaire dans le cadre du suivi de scolarisation.

L'équipe pluridisciplinaire évalue la capacité des élèves et étudiants à prendre les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap et adresse une notification d'avis de transport scolaire à la famille et au Département.

Sans avis, il ne peut y avoir d'ouverture de dossier de transport par le Département.

Art. 3.2. - Le Département

Le Département instruit les dossiers de demande de mise en place de transport scolaire dans le respect des conditions du présent règlement et décide du mode de transport. Il a pour mission d'organiser le transport du domicile de l'élève ou étudiant vers son établissement scolaire, dès validation du dossier avec la famille.

Art. 3.3. Les familles des élèves, les élèves majeurs et les étudiants

La famille des élèves, les élèves majeurs, les étudiants doivent se rapprocher de la MDPH pour obtenir un avis de transport scolaire.

Dès réception de cet avis, la famille de l'élève ou l'étudiant prend contact avec le Département qui organise le type de prise en charge et recueille l'ensemble des informations nécessaires. Le Département renseigne les familles ou l'étudiant. Ces derniers doivent informer le Département de tous les changements (horaires, lieux). Dans le cas contraire, le transport peut être suspendu.

Art. 3.4. Relations avec l'Éducation nationale

Le Département est en relation avec les services de l'Éducation nationale. Les référents de scolarité jouent le rôle de relais entre les familles et le Département.

● Art. 4 - Organisation des services

Les notifications d'avis de transport scolaire sont envoyées conjointement aux familles et au Département. Il appartient aux familles de contacter le Département pour la mise en place du transport.

Chaque année, entre les mois de juin et août, les familles doivent systématiquement contacter le Département pour valider ou revalider le transport. En aucun cas, le transport ne sera reconduit automatiquement.

Art. 4.1. - Montage du dossier de transport

La famille de l'élève ou de l'étudiant doit fournir les pièces suivantes :

- affectation scolaire ou certificat d'inscription, certificat de scolarité et emploi du temps * ;
- justificatif de domicile * ;
- copie intégrale du livret de famille * ;
- éventuellement, copie du jugement de divorce * (ou équivalent) ou avis de placement.

Le certificat de scolarité et l'emploi du temps peuvent être fournis après l'entrée dans l'établissement scolaire mais sont des pièces obligatoires sous peine de suspension du transport.

Le dossier est complété par un imprimé rempli par la famille de l'élève ou l'étudiant et par la notification d'avis de transport scolaire transmise par la MDPH.

Toute demande de transport formulée après le 30 avril de l'année scolaire en cours sera instruite pour la rentrée scolaire prochaine.

** La collecte de l'ensemble de ces informations s'effectue conformément à l'article 6 du présent règlement.*

Art. 4.2. - Définition des services

Il existe trois modes de prise en charge des transports des élèves et étudiants handicapés par le Département :

- l'indemnisation kilométrique des parents ou bénéficiaires utilisant leur véhicule personnel,
- l'organisation et le financement d'un transport adapté,

• le financement d'une carte de transport en commun, pour l'élève et son accompagnant, sur le réseau de transport métropolitain (R.T.M.) et interurbain du département,
À titre exceptionnel, une indemnisation des parents ou bénéficiaires faisant appel à des professionnels du transport (taxi, ambulance, VTC, organisme de services à la personne) pourra être effectuée en l'absence de marché ou convention de transport adapté.

Ces prises en charge ne peuvent être cumulées. Le choix du mode de transport est décidé par le Département.

Il ne peut être modifié, sauf exception dûment justifiée.

Seuls un aller et un retour par jour scolarisé est pris en charge par le Département sauf exceptions spécifiées dans l'avis de transport scolaire de la MDPH.

● 4.2.1. Modalités d'indemnisation kilométrique

Pour bénéficier d'une indemnisation kilométrique, les parents ou le bénéficiaire majeur doivent assurer les transports avec leur véhicule personnel.

Si plusieurs enfants d'une même famille sont scolarisés dans le même établissement scolaire, une seule prise en charge kilométrique sera effectuée, sauf si les emplois du temps présentent des écarts d'horaire de plus de deux heures.

La période d'indemnisation est celle définie dans la décision d'accord du transport scolaire adressée par le Département. Elle ne peut être antérieure à la date d'émission de ce courrier (1^{er} jour du mois si réception du dossier complet avant le 20 du mois, 1^{er} jour du mois suivant si réception du dossier complet après le 20 du mois). Son montant est défini par tranche kilométrique et par trajet (cf. tableau ci-dessous).

Le choix de cette indemnisation kilométrique est valable pour toute l'année scolaire. Montant annuel plafonné à 8000 €/élève/an.

Par exemple : pour un trajet domicile-établissement de 32 km, l'indemnisation d'un aller sera égale à 32 x 0,40 €, soit 12,80 €.

L'indemnisation est allouée sur la base d'un aller-retour par jour et sur présentation d'un justificatif (attestation de scolarisation remplie chaque mois par l'établissement scolaire).

L'indemnisation ne peut être versée qu'à un seul parent en cas de divorce ou de séparation.

Tranches kilométriques	MONTANT DE L'INDEMNISATION kilométrique par km et par trajet
Trajet de 2 km et inférieur à 5 km	0,90 €
Trajet de 5 km et inférieur à 10 km	0,80 €
Trajet de 10 km et inférieur à 20 km	0,60 €
Trajet de 20 km et inférieur à 30 km	0,50 €
Trajet de 30 km et inférieur à 40 km	0,40 €
Trajet supérieur à 40 km	0,30 €

Le Département se réserve le droit de vérifier la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Il pourra aussi demander les justificatifs de déplacement (titre de transport, tickets de péages, etc.).

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile établissement) sont évaluées sur la base de l'itinéraire conseillé par les logiciels spécialisés existants. En cas de discordance, la valeur moyenne sera retenue.

Les attestations de scolarisation doivent être adressées au Département mensuellement. Pour les mois de juin et juillet, un report est accordé exceptionnellement jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, elles ne seront plus prises en compte.

● 4.2.2. L'organisation et le financement d'un transport adapté

Les transports adaptés sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public passée avec le Département. Après accord du Département, les informations relatives au transport sont transmises au transporteur désigné. Le délai de mise en place est de 15 jours à compter de cette transmission.

Une attestation mensuelle de présence retraçant l'ensemble des trajets est à compléter chaque mois par le transporteur et à valider par l'établissement scolaire et la famille. Toute information discordante doit être signalée au Département. La famille est dans l'obligation de signer cette attestation en fin de mois, mais peut faire part de ses observations en cas de désaccord sur les trajets effectués. Le transporteur doit en tout état de cause justifier du service fait.

● 4.2.3. Le transport en commun accompagné

Le Département prendra en charge un abonnement sur le réseau de transports en commun pour tout élève pouvant effectuer (selon avis médical MDPH) avec l'aide d'un accompagnant un trajet sur le réseau inférieur ou égal à 30 minutes (marche + transport) entre son domicile et son établissement scolaire.

Ce type de transport permet à l'élève d'utiliser les transports en commun, accompagné par un "représentant légal" ou un adulte mandaté par ce dernier, pour une année scolaire. L'adulte accompagnant et l'élève bénéficient d'une carte libre circulation pour effectuer les trajets scolaires. En cas de besoin, la famille peut exceptionnellement bénéficier d'une troisième carte. Pour la RTM : Le Département assure pour le compte des bénéficiaires la commande et le paiement de l'abonnement auprès de la RTM après vérification et traitement du dossier. L'élève ou l'étudiant et leur accompagnant doivent être en possession d'une carte RTM.

Pour tous les autres réseaux urbains et interurbains, l'élève et son accompagnant achètent eux-mêmes les cartes adaptées et seront remboursés sur présentation du justificatif de paiement.

● 4.2.4. Procédure exceptionnelle : Transports effectués par des professionnels du transport (taxi, ambulance, VTC, organismes à la personne)

En l'absence de marché ou convention de transport adapté, la famille peut exceptionnellement être indemnisée pour des transports effectués par des professionnels (taxi, ambulance, VTC, organismes de service à la personne).

Art. 4.3. - Cas particuliers

● 4.3.1. Transport durant la pause méridienne

Seuls, un aller et un retour par jour scolarisé peuvent être pris en charge. Pour autant, un transport exceptionnel peut être mis en place pendant la pause méridienne.

Il ne doit concerner que des élèves dont la situation est dûment évaluée et justifiée par le médecin de la MDPH.

● 4.3.2. Scolarisation dans deux établissements

Dans le cas d'une scolarisation dans deux établissements, un trajet vers un autre établissement pourra être accordé à la journée, sous réserve d'une convention mentionnant chacun des établissements. Il ne sera pris en compte que deux lieux de scolarisation maximum par an.

Pour les étudiants, les conférences ne sont pas considérées comme des cours et ne peuvent faire en aucun cas l'objet de demande de transport scolaire.

● 4.3.3. Transport vers les lieux d'examen ou de stage

Les trajets vers les lieux d'examen (diplômes) ou stage sont pris en charge par le Département, s'il est dûment informé 8 jours avant. À ce titre, la convention de stage, signée par l'entreprise, l'établissement scolaire et la famille/étudiant, doit parvenir signée au Département 8 jours avant le début du stage.

La famille ou le bénéficiaire majeur doivent adresser une copie de la convocation aux épreuves ou de la convention de stage, précisant le lieu, les horaires et les dates.

Il ne sera pris en compte qu'un seul stage par an, sauf si le cursus scolaire, validé par un diplôme ou une orientation professionnelle, nécessite plus d'un stage.

Les stages doivent être définis sur des périodes d'au moins 4 jours consécutifs. Les alternances non rémunérées supérieures à une semaine peuvent être prises en compte.

Les stages vers les IME ne sont pas pris en compte, sauf si les objectifs de stage décrits dans la convention sont en lien avec le diplôme préparé par l'élève ou sa scolarité.

● 4.3.4. Transports particuliers

Le Département se réserve le droit de ne pas organiser le transport si :

- l'établissement choisi n'est pas celui de l'affectation arrêtée par l'Inspection académique ;
- le trajet domicile-établissement est supérieur à 1 heure pour le trajet aller. Une indemnité kilométrique pourra être accordée dans ces deux cas.

● 4.3.5. Transport pour sortie pédagogique ou classe verte

Ces transports ne seront pas pris en charge par le Département au titre du présent règlement.

Art. 4.4. - Choix du transporteur

Le Département mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés publics assurant les services de transports à destination des élèves et étudiants en situation de handicap. Il assure l'exécution et le contrôle de ces marchés.

Art. 5 - Modalités de transport

Art. 5.1. - Transport des élèves âgés de moins de 18 ans

Un des parents ou un adulte mandaté doit obligatoirement accompagner l'élève mineur jusqu'au véhicule lors du départ et le récupérer lors du retour. Le chauffeur doit refuser de prendre en charge un élève si ces adultes sont absents. Le chauffeur alerte sans délai son chef d'exploitation. Ce dernier informe sous 24h le Département qui peut suspendre le transport.

Art. 5.2. - Accompagnement dans le véhicule

Seul le conducteur et les bénéficiaires du transport sont autorisés à monter dans le véhicule attribué.

En cas de nécessité médicalement constatée, la personne habilitée à prodiguer les soins sera autorisée à accompagner le bénéficiaire. Il en est de même concernant le chien accompagnateur.

Art. 5.3. - Respect des horaires - Calendrier scolaire

L'élève ou l'étudiant doit être prêt à l'heure fixée pour sa prise en charge. Le transporteur ne doit pas monter les étages pour aller le chercher, ni attendre plus de 5 minutes devant le domicile. Les horaires de prise en charge sont définis au début de chaque année scolaire par le transporteur et communiqués au Département. Ces transports sont organisés de façon à déposer les bénéficiaires à l'ouverture de l'établissement scolaire, le matin ; et ils sont repris, le soir, à la fermeture des établissements (sauf cas particulier).

Des services intermédiaires peuvent être mis en place, si l'horaire d'entrée/de sortie de l'élève ou de l'étudiant est à plus ou moins 2 heures des horaires d'ouverture ou de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

Pour le retour, l'élève ou l'étudiant doit attendre devant l'établissement à l'heure préalablement fixée.

Les transports du soir ne peuvent avoir lieu après 19 h.

Les transports scolaires des élèves, y compris pour les stages, ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires fixées par le calendrier de l'Éducation nationale.

Art. 5.4. - Respect des règles de sécurité

Les élèves et étudiants doivent voyager avec la ceinture de sécurité attachée sauf cas particulier circonstancié.

Pour les élèves de moins de 10 ans, un rehausseur respectant les normes de sécurité en vigueur doit être utilisé ; il est fourni au transporteur par la famille.

Art. 5.5. - Changement d'adresse et/ou d'emploi du temps

- En cas de changement d'adresse : la famille doit avertir impérativement le Département et lui transmettre un justificatif de domicile. Sans ce document, la nouvelle adresse ne pourra être validée, et le transport sera suspendu.
- En cas de changement d'emploi du temps : toutes modifications durables doivent être communiquées au plus tôt au Département.

Les modifications ponctuelles (ex : absence d'un professeur) ou pour convenance personnelle ne sauraient être prises en charge, sauf cas exceptionnel dûment justifié (hospitalisation du responsable légal pour une durée supérieure à une semaine ou décès de celui-ci).

Seules les modifications durables d'emploi du temps pourront être mises en place. Les absences d'enseignants, les changements d'horaires pour convenance personnelle, les demandes d'entrée ou sortie différées ponctuelles, etc., ne sauront être prises en compte.

Art. 5.6. - Annulation des transports

Dans le cas d'une annulation la famille doit informer sans délai, conjointement, le Département afin d'éviter tout déplacement inutile.

Art. 5.7. - Équipements particuliers

La famille, ou le bénéficiaire majeur, doit informer des équipements particuliers nécessaires au transport (fixations au sol pour les fauteuils roulants, filtres U.V., etc.).

Selon l'équipement d'installation, un délai sera nécessaire.

Art. 5.8. - Réclamations et recours

Les réclamations et recours gracieux concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectués par écrit (courrier, télécopie, courriel) auprès du Département.

Art. 5.9. - Comportement dans un véhicule mis à disposition

● 5.9.1. Sécurité

Les élèves ou étudiants doivent rester assis et mettre la ceinture de sécurité.

Il est interdit de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (bagarre, etc.).

Enfin, la courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

● 5.9.2. Sanctions pour inobservation des conditions précitées

Lorsqu'un élève, ou sa famille, ne respecte pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées, règles de courtoisie non respectées), ce dernier et/ou son responsable légal sera mis en demeure de cesser ces agissements. En cas de récidive, le transport sera suspendu.

Ainsi, les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires adaptés pour fautes graves ou répétées.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Département et n'exonèrent pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du / des auteur(s).

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant quitte son établissement scolaire ou son université sans attendre le transporteur, et en cas de récidive, le transport sera suspendu définitivement.

Ainsi, après concertation entre les parties (Département, transporteur, chef d'établissement), les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires pour fautes graves ou répétées.

SANCTIONS	COMPOTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut • Non-respect d'autrui • Insolence
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Violence verbale, menaces • Comportement indécent • Non-respect des consignes de sécurité • Jets d'objets, crachats • Bagarre entre élèves • Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (7 jours à 31 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire • Vol • Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériels dangereux • Élève surpris à fumer dans le véhicule • Agression physique • Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DÉFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive des fautes de catégorie 3 • Faute particulièrement grave

Le transporteur a pour obligation, pour assurer le service public, de mettre à disposition du matériel en bon état. En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables, afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

● Art. 6 - Protection des données personnelles

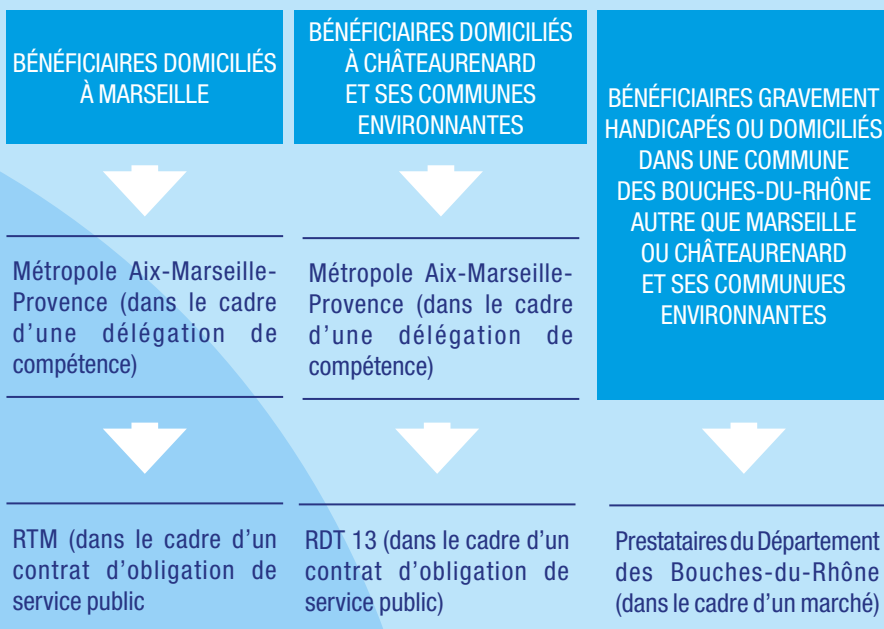
Dans le cadre de la prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, le Département des Bouches-du-Rhône collecte et traite les données à caractère personnel des bénéficiaires, ainsi que de leurs représentants légaux. Ces informations sont consignées aux formats papier et numérique.

Ce traitement des données repose sur une obligation légale qui incombe au Département des Bouches-du-Rhône au titre des articles L. 3111-1, et R. 3111-24 à R.3111-27 du code des transports ainsi que de l'article R.213-13 et suivants du code de l'éducation.

Les informations concernant les bénéficiaires sont initialement transmises par la MDPH au Département des Bouches-du-Rhône par la communication de l'avis de transport scolaire puis par la constitution du dossier de demande de transport scolaire par les familles, les élèves et étudiants auprès du Département. Les données personnelles suivantes y sont précisées : nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile, adresse de l'établissement scolaire, coordonnées téléphoniques et adresse mail.

Les données à caractère personnel ne sont traitées que par les agents habilités du fait de leurs missions (Département des Bouches-du-Rhône, MDPH, paierie départementale).

Dans le cadre particulier du transport adapté, les données personnelles du bénéficiaire sont transmises aux organismes suivants, en fonction de sa commune de domiciliation, en vue de sa prise en charge :



Le transporteur désigné accède par ailleurs aux données suivantes afin de pouvoir prendre en charge les bénéficiaires : nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile et adresse de l'établissement scolaire, coordonnées téléphoniques et adresse mail.

Les données à caractère personnel sont conservées selon les prescriptions de la charte d'archivage de la Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Âge (DHPBA) du Département pour une durée maximale de 6 ans à compter de la fin du transport scolaire.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement ainsi qu'un droit à l'effacement qu'ils peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données :

- par mail à dpo13@departement13.fr
 - par courrier à le (la) Président(e) du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à l'attention du délégué à la protection des données -52, avenue de Saint-Just- 13256 Marseille Cedex 20.
- Le demandeur qui, après avoir saisi le délégué à la protection des données, estime que ses droits " Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation auprès de la CNIL (en se rendant sur cnil.fr).

Le professionnel qui assure le transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé dans le cadre d'un marché public ou d'une convention de délégation avec le Département des Bouches-du-Rhône, est lui aussi soumis à des obligations en matière de protection des données.

Ainsi, il doit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel des bénéficiaires pris en charge. Il s'engage par ailleurs à détruire ces informations au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données.

Art. 7 - Publicité et date d'effet

Le présent règlement a été approuvé par délibération n° 191 de la commission permanente du Département du 23/07/2021.

Il a en outre été publié au recueil des actes administratifs du Département et mis en ligne sur le site departement13.fr.

Il est applicable à compter du 1er septembre 2021, pour toute la durée de l'année scolaire 2021/2022, et demeurera applicable pour les années scolaires suivantes, pour autant que ses dispositions demeurent inchangées.

Toute modification apportée au présent règlement donnera lieu à l'édition d'un nouveau règlement qui sera soumis à l'approbation de la commission permanente du Département.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS :

Contacts pôle transport scolaire :
transporthandi@departement13.fr

04 13 31 02 45

04 13 31 02 59

04 13 31 13 02